

CONNAISSANCE ET COMPRÉHENSION DU MONDE CONTEMPORAIN

Dissertation 2026-9

Corrigé du sujet : Le jugement

Présentation du sujet

Ce sujet invite le candidat à se questionner sur un concept clé en matière de justice : le jugement. Même s'il est inspiré par des jugements qui ont marqué l'année (Marine Le Pen, Nicolas Sarkozy, Cédric Jubillar, Gérard Depardieu, Dahbia H., Joël Le Scouarnec...), il serait pour autant maladroit de limiter la compréhension du sujet au seul espace juridique ou judiciaire. D'abord, le jugement renvoie à une acception religieuse qui lui confère, aujourd'hui encore, une forme de sacralité. Ensuite, il est attendu, souhaité et revendiqué dans les sociétés contemporaines comme une manifestation de la Justice.

Il convient de l'analyser dans la diversité de ses composantes. Un effort doit donc être consenti pour définir précisément l'approche qui sera adoptée pour définir ce terme et le mettre en relief afin de problématiser le sujet.

En outre, le sujet appelle à une réflexion sur des notions connexes comme la Justice et invite à penser l'impartialité et la neutralité comme composantes du jugement.

Corrigé

« Il faut juger à froid et agir à chaud » considérait Paul Valéry dans Mauvaises pensées et autres. Il est aisé à l'Homme de porter un jugement sur les choses et les êtres. Il lui est bien souvent plus facile de juger les autres que de juger soi-même. Pourtant, juger est une tâche qui requiert justesse et justice. Elle nécessite rigueur et distance et s'apparente depuis des siècles à une tâche pratiquement inhumaine, en ceci qu'elle est substantiellement transcendante. En effet, depuis les origines du catholicisme, l'Église considère que le Christ siège « à la droite de Dieu le Père tout-puissant, d'où il viendra juger les vivants et les morts ». Le jugement serait donc l'apanage d'un Pouvoir omniscient et omnipotent et serait une expression du sacré. Cette caractéristique est renforcée par l'image que la religion, particulièrement chrétienne, véhicule du jugement. La foi chrétienne distingue en réalité deux

jugements. Le jugement particulier, lorsque l'homme, à sa mort, paraît devant Dieu. Ce jugement met en lumière la vie unique de cet homme, sa liberté et sa responsabilité personnelles, et décide de sa destinée éternelle. Le Jugement dernier, lui, coïncide avec le retour du Christ et l'accomplissement du monde à la fin des temps. Le jugement est donc le résultat d'une soumission de l'homme à une puissance impersonnelle capable de dire le bien et le mal et d'évaluer les actes d'autrui en fonction d'un référentiel. Après Dieu, c'est la Justice des hommes qui devra revêtir cette fonction. C'est en ce sens qu'Aristote affirme « juger c'est affirmer une chose d'une autre chose ». De manière plus triviale, le langage ordinaire reprend cette vision du terme jugement. On dit d'un homme qu'il a du jugement pour dire qu'il perçoit naturellement, entre les choses, les rapports vrais qui les unissent. Il parvient à distinguer, notamment, le vrai du faux. Seulement, ainsi que le fait observer M. Janet, « dans le sens ordinaire, on réserve le mot jugement pour les cas importants, rares et difficiles : on ne dira pas que l'homme montre du jugement en disant que la neige est blanche : on le réserve pour les cas où il faut du discernement et de la pénétration. » L'acte de juger n'est donc en rien anodin. Avec le temps et divers processus, spécifiquement celui de civilisation des mœurs, théorisé par Norbert Elias, le jugement s'est peu à peu ancré dans l'espace public et laïc. Il s'est imposé comme le moyen de mettre un terme aux conflits en les tranchant. Le jugement peut ainsi être considéré comme l'acte ouvrant la voie au rétablissement de la paix sociale en résolvant un conflit entre individus par l'intervention d'un tiers. Aujourd'hui, ce tiers et une institution : la justice. D'ailleurs, l'étymologie même de « jugement » renvoie à ce lien particulier avec le droit. Le verbe latin *judicare* est formé du terme jus et du verbe *dicere* signifiant littéralement dire le droit. Voilà le sens et la fonction du jugement. Il est un arbitrage indispensable pour maintenir la stabilité des sociétés contemporaines et le préalable à la correction d'un préjudice. Il se fonde sur un référentiel objectivé de normes permettant de distinguer objectivement le légal de l'illégal, mais aussi, le licite de l'illicite. Toutefois, à l'heure où les institutions et notamment la justice font l'objet de vives contestations, le jugement peut voir son rôle s'estomper ou être remis en cause. Car, le jugement cristallise de profondes attentes, parfois antinomiques. En s'efforçant d'être juste, il peut être insatisfaisant. En s'efforçant d'être neutre, il peut être inique. En s'efforçant d'être constructif, il peut être corrupteur.

Puisant ses origines dans la religion, le jugement revêt une force quasiment mystique qui le rend par nature incontestable (I) alors même que ses caractéristiques intrinsèques sont de plus en plus contestées par des sociétés contemporaines désacralisées et contestataires (II).

I. Le jugement par son caractère sacralisé permet de remettre de l'ordre dans le désordre. Il est un moyen de clore le conflit en proposant un arbitrage. Il est l'un des critères primordiaux de l'organisation sociale et une source de pacification des rapports sociaux.

- A. Remettre à un tiers neutre et indépendant le soin de clore un litige permet de déconflictualiser les rapports sociaux et de matérialiser la justice.

Le jugement est toujours le témoin d'un rapport social conflictualisé. Si les individus peuvent juger et se juger entre eux, le jugement tel que défini plus haut renvoie inévitablement à l'institution judiciaire. Toutefois, le premier des jugements est avant tout social, ce qui peut être la source d'exclusion mais aussi de contestation. Effectivement, les individus semblent respecter certaines règles sociales qui définissent les conditions dans lesquelles ils se donnent la possibilité de juger. Cette théorie, dite de la « Jugeabilité sociale » dispose que des conditions doivent être remplies afin que le jugement puisse être émis. Ces conditions ou « critères de jugeabilité » peuvent se regrouper sous deux grandes dimensions : d'une part, des informations utilisables pour « construire » un jugement et, d'autre part, des éléments de définition de la situation, qui indiquent qu'un jugement peut ou non être formulé. Autrement dit, tout individu est amené à juger et à prononcer un jugement dans la société. S'il est fait dans la sphère sociale, cet acte de jugement peut conduire à l'exclusion d'individus considérés comme différents ou dont les pratiques sont considérées comme opposées aux valeurs dominantes de la société voire à celles plus intimes, de l'individu lui-même. Donc le jugement social peut être une source de conflictualité. De plus, l'individu peut aussi être amené à juger dans la sphère judiciaire. Il en va ainsi de tout système où la justice est rendue aux noms des citoyens. En cela, en tant que juré, un individu doit à la fois tenir compte des éléments véhiculés tout au long du procès, éléments qui constituent l'orientation de son jugement, et de la validité de ces informations en rapport avec l'émission même de ce jugement. Mais ce système ne garantit pas la neutralité du jugement. Pour ce faire, la multiplicité des jurés et l'objectivation des procédures permet de conférer au jugement rendu les apparences du juste et donc les conditions de son acceptabilité. En résumé, le jugement judiciaire se fonde sur le jugement social à condition que celui-ci soit renforcé par l'application de procédures objectives. Dans ces conditions, l'individu jugé accepte sa sentence car celle-ci est le résultat d'une délibération collective basée sur des normes établies et connues. Ce mécanisme permet de clore un litige en disant le droit et en assortissant cet acte d'une sanction, *de facto* juste visant à condamner le comportement déviant et à conférer un

caractère d'exemplarité censé prémunir la société contre la réitération de ce type d'actes. D'ailleurs, le jugement est rendu selon un « rite » particulier, évoquant en un sens le Jugement au sens biblique. Préalablement au jugement de l'individu, se déroule un procès. Comme l'évoque Frédéric Zenati, le procès ne se déroule pas exclusivement dans le prétoire. Il est l'affaire de la société dans son ensemble tout entier parce que la justice est par essence publique. Mieux, au-delà de la distinction moderne de l'espace privé et de l'espace public, elle est interne au groupe, partie intégrante de sa constitution. L'intégration du procès dans la machine sociale est complexe, mais elle est nécessaire pour garantir le caractère juste des jugements et ainsi, leur acceptation sociale comme moyen de clore les conflits.

- B. Accepter le jugement revient à accorder à autrui la capacité de juger alors même que ce postulat est par essence source de conflictualité. Pour être accepté, le jugement doit donc être le fruit non d'un individu mais d'une institution le rendant au nom du collectif.

Il est particulier de confier la Justice à d'autres individus et à la considérer comme partie intégrante du corps social. Tel n'a pas toujours été le cas. D'abord confiée à Dieu, la Justice a ensuite été confiée aux seuls monarques de droit divin, plaçant l'individu dans une forme de face-à-face entre son juge et lui-même. Cette situation, peu à même de garantir l'indépendance des jugements, a fait l'objet de profondes transformations. Par exemple, lorsqu'il rentre de sa première croisade, Saint-Louis réforme profondément la justice en promulguant, en 1256, la grande ordonnance. Ce texte général, très novateur, insiste sur l'importance de la présomption d'innocence. Il apparaît ainsi comme un premier garde-fou rappelant que l'accusation ne vaut pas jugement et encore moins culpabilité. Par ailleurs, commence à se diffuser l'idée d'une justice décentralisée, reposant sur une forme de collectivité. C'est encore Saint-Louis qui portera cette évolution. En effet, le roi désigne des prévôts, soit des employés chargés d'administrer la justice. Les juges seront désormais nommés par les baillis ou les sénéchaux, représentants du roi. N'importe quel sujet du royaume peut saisir la justice, une enquête contradictoire sera conduite, on recueillera des témoignages. On ne se contentera plus d'un seul témoin, on devra les multiplier. Place est ainsi faite au collectif. De plus, en confiant le soin de juger à des tiers, c'est la reconnaissance d'une faculté présente en chaque individu qui s'opère, celle de la compréhension ou de l'entendement. De fait, il est possible d'éclairer la question du jugement en s'appuyant sur les trois maximes kantienne du sens commun, penser par soi-même, mettre son jugement en accord avec celui des autres, penser de manière conséquente. On peut attribuer à Kant la

première position dans la Critique de la raison pure, où le jugement est décrit comme un acte qui relève essentiellement de l'entendement. D'autres « facultés » président au jugement en plus de l'entendement, mais c'est lui qui est défini comme le « pouvoir des règles ». La conjonction d'un jugement rendu par un collectif, individuellement dépositaire de la capacité d'entendement permet de conférer au jugement l'apparence du juste et surtout de la neutralité. En vérité, quelle que soit la prétendue neutralité du jugement, c'est en quelque sorte une révélation de la pensée d'autrui. Dans sa Logique de la philosophie, Eric Weil explique « Ils sont en désaccord sur la façon de vivre, parce qu'ils sont en accord sur la nécessité d'une façon : il ne s'agit que de compléter et de préciser. Ils acceptent le dialogue, parce qu'ils ont déjà exclu la violence ». Il en ressort donc que l'acceptabilité du jugement repose sur ses caractéristiques. Il doit revêtir les apparences du collectif, bien que fondé sur l'individu et répondre de l'entendement, c'est-à-dire de la capacité d'analyser et de comprendre.

II. Le jugement suppose un rapport au vrai et au juste tout à la fois nécessaire et indéfinissable, lui conférant ainsi objectivité et unilatéralité. Pour autant, le jugement demeure un horizon indépassable de la vie sociale et de l'organisation des sociétés à condition d'en modérer l'influence.

- A. Tout jugement n'est pas juste car il se fonde sur une interprétation des faits et de la réalité sans jamais parvenir à atteindre une vérité absolue. Il s'agit alors de composer pour rendre le jugement acceptable, à tout le moins entendable.

Un jugement, qu'il émane d'un individu ou d'une institution, constitue une interprétation du réel. Pour être acceptable, cette dernière doit revêtir les attributs de l'objectivité et de l'impartialité. Effectivement, le rôle du jugement étant l'apaisement des relations sociales, il doit pouvoir être incontestable quant à son fondement. Toutefois, depuis le mythe de la Caverne, il est admis que la perception du vrai est toujours altérée. Dès lors, le concept d'objectivité doit être nuancé car le plus souvent, ce qui est accessible à l'Homme n'est pas la vérité mais une forme d'illusion du vrai et du réel, une représentation. C'est donc conformément à ce constat que le jugement doit se construire. Pour illustrer le caractère insaisissable du réel, il est possible de s'appuyer sur celui, classique, des illusions d'optique et notamment de celui du crayon plongé dans un verre d'eau. Au regard, le crayon apparaît comme tordu par l'eau, il n'est plus droit mais plié avec un certain angle. La vérité saisissable

par l'œil est celle-ci. Pourtant, le crayon est droit, mais rien ne le prouve car l'œil le voit différemment. Pour interpréter cette "tromperie", les philosophes ont développé, depuis l'Antiquité, nombre de réflexions dont une position majoritaire s'est dégagée, soutenue par la philosophie classique, et plus particulièrement par René Descartes. Elle consiste à dire que la tromperie ou l'erreur ne proviendrait pas de la sensation elle-même, mais du jugement que l'esprit, ou l'entendement, porte sur ce qu'il perçoit. Ainsi, on ne se trompe pas si l'on dit que le crayon est courbé dans l'eau et on ne se trompe pas non plus quand on affirme qu'il est droit. C'est aussi l'approche retenue par les Épicuriens dans leur théories des simulacres. C'est donc le problème du rapport du réel à l'apparence qui est soulevé, de Platon, qui fait du monde sensible une « copie » ou « image » du monde intelligible à Kant, qui distingue entre les phénomènes et les noumènes. Kant distinguait en outre, dans la Critique de la raison pure, entre les jugements analytiques, *a priori*, et les jugements synthétiques. De fait, si le jugement tend à la vérité et tente de s'ancrer à la réalité, il ne peut y parvenir totalement. C'est donc dans l'effort pour se rapprocher de l'impartialité et de l'objectivité que le jugement devient acceptable.

B. La pluralité et la diversité des formes de jugement, bien au-delà du champ juridique, invitent à définir son périmètre et à pondérer son importance dans la sphère sociale afin de maintenir la cohésion de celle-ci.

Juger et être jugé constitue un fait indépasseable des sociétés contemporaines, bien au-delà de la Justice. Le jugement, s'il pacifie les rapports sociaux et régule la sphère sociale, endosse aussi un rôle de référence. Il permet aux individus de se positionner les uns par rapport aux autres. Ce type de jugement a été largement développé et entretenu par ce que Guy Debors qualifiait de « société du spectacle » et qui est plus largement entendue comme société de l'*entertainment*. Les compétitions sportives, les débats politiques, les concours de chant...tout est prétexte à juger, à évaluer. C'est sans doute ici le plus grand apport de la société contemporaine. Il ne s'agit plus seulement de juger par rapport au vrai et au juste mais bien d'évaluer par rapport à autrui. Ces jugements, nombreux, sont manifestes dans la multiplicité des classements divers publiés dans des magazines, dans les émissions de divertissement consistant à déterminer le meilleur artiste...Progressivement, le jugement est devenu l'évaluation sociale. Sans doute plus acceptable, car moins contraignant, ce nouveau type de jugement n'est pas sans conséquence car il renvoie l'individu face à la société et souligne son éventuelle marginalité. Dès lors, celui-ci nourrit trois types de réactions potentielles telles que décrites par Muzaffer Sherif. Selon lui, dans le cadre du jugement social, l'individu forme son attitude à propos d'un nouvel élément ou d'une nouvelle information, en

référence à son attitude initiale. Cette dernière est le résultat d'expériences passées, de croyances, de sentiments qui vont servir de filtre d'appréciation du nouvel élément. L'attitude qui en résulte se situe donc sur un continuum doté de trois compartiments : la latitude d'acceptation de l'individu, la latitude de neutralité et enfin la latitude de rejet. De plus, ce jugement est loin de la neutralité car il peut être modelé selon deux grands axes, la communication et la persuasion. De fait, les sociétés contemporaines marquées par des rapports sociaux conflictualisés et portées par les réseaux sociaux, favorisent l'émergence de jugements multiples, subjectifs et peu enclins à l'apaisement. Si, initialement la pacification sociale était fondée en partie sur le jugement, il apparaît nettement qu'aujourd'hui, celui-ci tend à sa fragilisation.

*

Le jugement revêt un caractère sacré. Substantiellement issu des religions, il trouve une existence nouvelle dans nos sociétés, même si sa finalité n'a pas changé : distinguer le vrai du faux, le juste de l'injuste et rétablir la justice avec justesse. Pour ce faire, il doit impérativement s'appuyer sur la vérité et la réalité afin d'être incontestable et demeurer l'apanage de quelques-uns formés à la mission de rendre la justice, permettant ainsi de pacifier les rapports sociaux. Pourtant, les sociétés démocratiques contemporaines sont traversées par des courants favorisant des jugements sociaux, fragilisant les individus au plus profond d'eux-mêmes. Finalement, l'individualisme contemporain a vivifié la compétition entre individus poussant davantage à la comparaison et à la compétition, qu'au jugement.